

Paris, le 31 mars 2020

**Covid-19 –
Dispositions en matière fiscale**

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période

L'article 11 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Les mesures sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, prises en application de la loi précitée, résultent de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Synthèse :

A l'exception notable des déclarations fiscales auxquelles les reports et suspension de délais ne s'appliquent pas, cette ordonnance reporte à la fin du mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire un certain nombre de démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, et particulièrement en matière fiscale, par exemple, les réponses à proposition de rectification ou saisines de commissions départementales compétentes en cas de contrôle fiscal ...) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit. Elle prévoit également la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative est susceptible de naître dans le silence de l'administration.



Analyse :

Les délais concernés par l'Ordonnance précitée sont ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, et le cas échéant prorogé, sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique.

L'état d'urgence entre en vigueur pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter de la publication de la loi. La loi ayant été publiée le 24 mars 2020, l'état d'urgence se terminerait donc (à aujourd'hui), le 24 mai 2020, et l'Ordonnance précitée vise en conséquence les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

En application de l'article 2 de l'Ordonnance précitée, tout acte qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée ci-avant sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois, à l'exception des déclarations fiscales comme indiqué ci-après.

En matière fiscale, les principaux effets de ces mesures issues de l'Ordonnance précitée outre ces prorogations de délais, sont les suivants :

- la date limite de transmission des déclarations fiscales servant à l'assiette, la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes, dont l'échéance normale se situe après le 12 mars 2020, n'est pas reportée (II de l'article 10 de l'Ordonnance précitée).

Sont visées les déclarations tant des particuliers (et par conséquent notamment les déclarations de revenus de l'année 2019 pour et d'impôt sur la fortune immobilière 2020) que des professionnels.

Ainsi, sauf reports de délais qui pourraient être ultérieurement annoncés, le calendrier initial des déclarations doit être respecté.

A priori, les enregistrements ne sont pas concernés par la prorogation des délais. Les enregistrements doivent donc être réalisés dans les délais impartis par le code général des impôts, soit dans le mois de la signature de l'acte pour la plupart des enregistrements.

- Sont suspendus les délais de prescription du droit de reprise dont dispose l'administration fiscale et qui arrivent à terme le 31 décembre 2020, pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration



d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (article 10 de l'Ordonnance précitée).

Il semble ainsi, s'agissant par exemple de la prescription de droit commun en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, que l'administration fiscale disposerait pour 2017 d'un délai d'action pouvant expirer en 2021 alors que le contribuable ne pourrait pas faire valoir ses droits au titre de 2017 après le 31 décembre 2020.

- Sont suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale, et ne courent qu'à compter de la fin de cette période pour ceux des délais qui auraient commencé à courir pendant la période précitée :
 - Tous les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale,
 - La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit.
 - Sont suspendus les délais prévus à l'article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans certaines régions.

D'autres dispositions générales de ladite Ordonnance précitée semblent pouvoir également s'appliquer à la matière fiscale, et notamment l'article 7 qui prévoit que certains délais imposés à l'administration (délais de l'action administrative) sont suspendus.

Il est rappelé que d'autres mesures fiscales ont été prises et notamment :

* Dans un communiqué de presse en date du 27 mars, le Gouvernement a annoncé la création d'un nouvel outil pour informer les entreprises sur le site de economie.gouv.fr

* Un communiqué publié le 23 mars 2020 par le ministre de l'Action et des Comptes publics et l'administration fiscale annonce le remboursement anticipé des crédits d'impôt (CIR en particulier) restituables en 2020. Les entreprises titulaires de tels crédits peuvent, dès maintenant, demander le remboursement du solde de la créance disponible tel qu'il apparaît après imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, qu'il faudra donc estimer, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat.

*Par décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, un fonds de solidarité a été mis en place (accès par le site impot.gouv.fr pour des demandes en ligne). Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à soutenir les très



petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Les conditions tiennent à un niveau d'activité et de bénéfice imposable.

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 3 500 € par entreprise, contient deux volets :

- Sur simple déclaration dématérialisée dans l'espace particulier sur le site, l'entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 € ;
- Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire de 2000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc.)

* Un communiqué conjoint de la DGFIP et de l'ACOSS publié 13 mars 2020, a accordé aux entreprises le report de paiement de tous leurs impôts directs pour trois mois (acompte ou solde d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE). Ces mesures excluent la TVA.



La crise sanitaire que nous traversons actuellement a conduit UGGC Avocats à mettre en place des mesures de continuité d'activité sécurisées par télétravail.

Toutes nos équipes demeurent pleinement mobilisées et joignables en permanence, par email et par téléphone. Nous mettons tout en œuvre pour maintenir notre réactivité et vous accompagner dans les difficultés que vous rencontrez liées aux mesures de confinement, aux menaces de santé publique et aux dispositions législatives et réglementaires exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans cette période difficile pour nous tous, nous vous adressons, ainsi qu'à vos familles et à vos équipes, nos meilleurs vœux de santé et de courage.